



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/LILS/3

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Règlement de la Conférence: Amendements liés à la réforme du Conseil d'administration

Aperçu

Résumé

Ce document contient une proposition d'amendement du Règlement de la Conférence internationale du Travail découlant du paquet de réformes visant à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration adopté à sa 310^e session.

Incidences sur le plan des politiques

Alignement du Règlement de la Conférence internationale du Travail avec la nouvelle structure du Conseil d'administration.

Incidences juridiques

Amendement proposé à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 2.

Suivi nécessaire

Soumission des amendements proposés à la Conférence internationale du Travail.

Unité auteur

Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Règlement de la Conférence internationale du Travail, documents GB.310/9/1, GB.310/PV et GB.311/7/1.

1. En vue de parachever le paquet de réformes adopté par le Conseil d'administration à sa 310^e session pour améliorer son fonctionnement ¹, le Bureau a examiné le Règlement de la Conférence internationale du Travail et a constaté que son article 18 devait être modifié en conséquence en vue d'en supprimer la référence à la Commission du programme, du budget et de l'administration (Commission PFA). Vu que la nouvelle structure du Conseil d'administration se compose de sections et de segments, les fonctions de la Commission PFA sont désormais assumées par la section du programme, du budget et de l'administration de la plénière du Conseil d'administration. Le projet d'amendement qui sera proposé à la Conférence ne fera plus mention de la Commission PFA, mais uniquement du Conseil d'administration.
2. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter la Conférence internationale du Travail, à sa 101^e session (juin 2012), à approuver les amendements à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail proposés en annexe.*

Genève, le 24 août 2011

Point appelant une décision: paragraphe 2

¹ Documents GB.310/9/1, paragr. 33, et GB.310/PV, paragr. 129. Le Règlement du Conseil d'administration et la note introductive au Recueil de règles applicables au Conseil d'administration ont été modifiés à la 311^e session du Conseil d'administration en vue de donner effet au paquet de réformes (voir document GB.311/7/1).

Annexe

Amendements proposés à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

ARTICLE 18

Propositions entraînant des dépenses

1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel, ~~après consultation de sa Commission du programme, du budget et de l'administration,~~ fait connaître son avis à la Conférence.

2. L'avis du Conseil d'administration est communiqué aux délégués au plus tard vingt-quatre heures avant que la Conférence procède à la discussion de la motion ou résolution.

3. Le Conseil d'administration ~~et la Commission du programme, du budget et de l'administration~~ peut déléguer ~~chacun~~ à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités ~~leur~~ lui incombant au titre du présent article.